



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

---

*Document de séance*

---

**A8-0244/2015**

24.7.2015

# RAPPORT

EEE-Suisse: obstacles à la pleine mise en œuvre du marché intérieur  
(2015/2061(INI))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteur: Andreas Schwab

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	3
AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES .....	11
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION .....	15
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND..	16

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

### EEE-Suisse: obstacles à la pleine mise en œuvre du marché intérieur (2015/2061(INI))

*Le Parlement européen,*

- vu l'accord de libre-échange du 22 juillet 1972 entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse,
- vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, et en particulier son annexe I, sur la libre circulation des personnes, et son annexe III, sur la reconnaissance des qualifications professionnelles,
- vu l'accord du 25 juin 2009 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises ainsi qu'aux mesures douanières de sécurité,
- vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité,
- vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics,
- vu le protocole du 27 mai 2008 à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie à la suite de leur adhésion à l'Union européenne,
- vu le protocole du 26 octobre 2004 à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la suite de leur adhésion à l'Union européenne,
- vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE),
- vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (la directive sur les services)<sup>1</sup>,
- vu la directive 2013/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013

---

<sup>1</sup> JO L 376 du 27.12.2006, p. 36.

- sur la reconnaissance des qualifications professionnelles<sup>1</sup>,
- vu sa résolution du 7 septembre 2010 intitulée "EEE-Suisse: obstacles à la pleine mise en œuvre du marché intérieur"<sup>2</sup>,
  - vu sa résolution du 16 janvier 2014 sur le rapport de suivi 2012 concernant l'Islande et les perspectives à l'issue des élections<sup>3</sup>,
  - vu sa résolution du 11 mars 2015 sur la gouvernance du marché unique dans le cadre du semestre européen<sup>4</sup>,
  - vu les conclusions du Conseil du 21 mars 2014,
  - vu les conclusions du Conseil du 16 décembre 2014 relatives à un marché unique élargi homogène et aux relations de l'Union européenne avec les pays d'Europe occidentale non membres de l'Union,
  - vu les conclusions adoptées par le Conseil de l'EEE lors de sa 42<sup>e</sup> session, le 19 novembre 2014,
  - vu le document de travail des services de la Commission du 7 décembre 2012 intitulé "A review of the functioning of the European Economic Area" (Bilan du fonctionnement de l'Espace économique européen), (SWD(2012)0425),
  - vu la communication de la Commission du 20 novembre 2012 intitulée "Relations de l'UE avec la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin – Options d'intégration plus poussée à l'UE" (COM(2012)0680),
  - vu le rapport de la Commission du 18 novembre 2013 sur les relations de l'UE avec la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin: options en vue de leur participation au marché intérieur,
  - vu le rapport de la commission parlementaire mixte de l'Espace économique européen sur le rapport annuel sur le fonctionnement de l'accord EEE en 2013,
  - vu la résolution adoptée par la commission parlementaire mixte de l'Espace économique européen, le 30 mai 2013, sur l'avenir de l'EEE et les relations de l'UE avec les pays de petite dimension territoriale et la Suisse,
  - vu la résolution adoptée par la commission parlementaire mixte de l'Espace économique européen le 26 mars 2014 sur la gouvernance du marché unique,
  - vu la résolution adoptée par la commission parlementaire mixte de l'Espace économique européen le 17 mars 2015 sur la politique industrielle en Europe,

---

<sup>1</sup> JO L 354 du 28.12.2013, p. 132.

<sup>2</sup> Textes adoptés, P7-TA(2010)0300.

<sup>3</sup> Textes adoptés, P7-TA(2014)0041.

<sup>4</sup> Textes adoptés, P8-TA(2015)0069.

- vu la résolution adoptée par la commission parlementaire mixte de l'Espace économique européen le 17 mars 2015 sur le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement et ses effets éventuels sur les États de l'Espace économique européen (EEE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE),
  - vu le rapport du 14 janvier 2015 sur la politique extérieure de la Suisse,
  - vu le 35<sup>e</sup> tableau d'affichage du marché intérieur des États de l'Espace économique européen (EEE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE),
  - vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier son article 217, qui permet à l'Union de conclure des accords internationaux,
  - vu l'article 52 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A8-0244/2015),
- A. considérant que les quatre États membres de l'Association européenne de libre-échange (l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse) sont des partenaires commerciaux de premier ordre de l'Union européenne (UE), la Suisse et la Norvège étant respectivement ses quatrième et cinquième principaux partenaires commerciaux en volume;
- B. considérant que les relations entre l'Union européenne et trois des États membres de l'AELE (l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) reposent sur l'Espace économique européen, qui prévoit leur participation au marché intérieur, l'accord EEE étant administré et contrôlé dans un cadre hautement institutionnalisé;
- C. considérant que la participation de la Suisse à l'accord EEE a été remise en cause lors d'une votation populaire en 1992 et que, dès lors, les relations entre la Suisse et l'Union européenne reposent sur plus de 100 accords sectoriels qui permettent un haut degré d'intégration de ce pays au marché intérieur;
- D. considérant qu'il est nécessaire de créer un marché unique fonctionnant correctement, efficace, fondé sur une économie sociale de marché hautement compétitive, pour stimuler la croissance et la compétitivité et créer de nouveaux emplois de manière à revitaliser l'économie européenne, mais que la législation relative au marché unique doit être transposée, mise en œuvre et appliquée correctement, afin de se traduire par tous ses avantages dans les États membres de l'Union européenne et les États de l'Espace économique européen et de l'Association européenne de libre-échange;

### ***Introduction***

1. estime que l'accord EEE est un élément essentiel de la croissance économique et l'instrument le plus ambitieux et complet pour étendre le marché unique aux pays tiers; que, compte tenu des évolutions internes au sein de l'Union, il s'est avéré être un accord solide, efficace et fonctionnant bien, permettant d'assurer l'intégrité du marché unique

également à long terme;

2. reconnaît que les relations fortes entre l'Union européenne, les pays de l'EEE et de l'AELE et la Suisse vont au-delà de l'intégration économique et de l'extension du marché unique, et contribuent à la stabilité et à la prospérité, dans l'intérêt de tous les citoyens et entreprises, y compris des PME; souligne l'importance d'assurer le bon fonctionnement du marché unique afin de créer des conditions égales pour tous et de nouveaux emplois;

***Mise en œuvre de la législation sur le marché unique: pays de l'EEE et de l'AELE***

3. note avec préoccupation que d'après le tableau d'affichage du marché intérieur des États de l'EEE et de l'AELE, le déficit actuel moyen de transposition des trois États de l'AELE est passé à 2,0 %, alors qu'il s'élevait à 1,9 % en juillet 2014;
4. salue les efforts considérables consentis en ce qui concerne l'amélioration de l'incorporation rapide dans l'accord EEE de l'acquis pertinent de l'Union, ainsi que l'accord récent sur les principes régissant l'intégration dans l'accord EEE des règlements de l'UE instituant les autorités européennes de surveillance dans le domaine des services financiers;
5. rappelle que les États de l'EEE et de l'AELE participent à un grand nombre de programmes et d'agences de l'Union ainsi qu'à une coopération concrète, par exemple par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ou du réseau de résolution des problèmes dans le marché intérieur (SOLVIT), et qu'ils contribuent à la cohésion de l'Union par l'intermédiaire des mécanismes financiers de l'EEE et de la Norvège; est d'avis que cette coopération contribue à l'efficacité d'un marché unique élargi; encourage les États de l'Union européenne, de l'EEE et de l'AELE à continuer à mettre au point des outils de prévention et des réponses à d'éventuelles menaces en vue d'assurer le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie;
6. estime qu'une mise en œuvre en temps utile, le plus simultanément possible, de la législation pertinente sur le marché unique par les États de l'EEE et de l'AELE est essentielle, et que ce processus pourrait encore être amélioré et accéléré;
7. souligne que l'arriéré des actes juridiques en attente d'incorporation reste une préoccupation, et invite par conséquent instamment les États de l'EEE et de l'AELE à renforcer leurs efforts, en coopération étroite avec l'Union, afin de veiller au respect de l'intégrité du marché unique;
8. reconnaît que l'accord préalable de tous les États de l'EEE et de l'AELE en ce qui concerne la détermination de la pertinence pour l'EEE est nécessaire et que des adaptations techniques peuvent être demandées avant l'incorporation; craint toutefois que les nombreuses demandes relatives à des adaptations et à des exceptions ne conduisent à des retards et ne fragmentent éventuellement le marché unique; demande instamment à ces pays de remédier à cette situation et de coopérer étroitement avec l'Union européenne afin de garantir des conditions égales pour tous au sein du marché unique élargi;

9. fait observer que depuis la signature de l'accord EEE, l'Union a fait appel de manière accrue à des agences; se félicite que les États de l'EEE et de l'AELE participent aux opérations de ces agences; demande aux États de l'EEE et de l'AELE et à la Commission européenne de continuer à améliorer cette coopération et cette participation;
10. rappelle qu'actuellement, un accord global de libre-échange et d'investissement est négocié entre l'Union européenne et les États-Unis; souligne que dans le cadre de l'accord EEE, les États de l'EEE et de l'AELE appliquent les règles du marché intérieur et que les effets sur le marché intérieur de la conclusion d'un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI) concerneraient donc également les États de l'EEE et de l'AELE; souligne par ailleurs que le PTCI ne doit conduire à aucune nouvelle barrière commerciale entre l'Union européenne et les États de l'EEE et de l'AELE;

#### ***Principauté de Liechtenstein***

11. est préoccupé par le fait que le Liechtenstein a vu augmenter son déficit en matière de transposition, celui-ci étant passé de 0,7 % à 1,2 %; est aussi préoccupé par le fait que sa législation concernant les droits d'entrée et de résidence de certains membres de la famille de ressortissants de l'EEE et les restrictions imposées aux ressortissants de l'EEE résidant au Liechtenstein concernant l'accès à l'emploi dans un autre État de l'EEE, que le Liechtenstein considère être une règle fondée sur le régime particulier des quotas issu de l'accord EEE, ne semble pas être en harmonie avec le droit de l'EEE;

#### ***République d'Islande***

12. prend note de la lettre envoyée le 12 mars 2015 par le gouvernement islandais sur sa position en tant que candidat à l'adhésion à l'Union européenne; invite instamment l'Islande à redoubler d'efforts pour remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord EEE, étant donné qu'elle a un déficit de transposition de 2,8 %, le taux le plus élevé de tous les États concernés; encourage l'Union européenne et l'Islande à continuer à renforcer leur coopération, entre autres en ce qui concerne la préparation aux catastrophes dans la région de l'Atlantique Nord, et à allouer des ressources afin de relever les défis qui y sont liés;

#### ***Royaume de Norvège***

13. se félicite du fait que la Norvège, avec qui les liens se sont renforcés au cours de ces dernières années, fait partie de l'initiative des acteurs les plus avancés, visant à améliorer le marché unique; note, toutefois, que son déficit en matière de transposition a augmenté, s'élevant désormais à 2 %, et invite instamment la Norvège à renforcer ses efforts à cet égard, notamment en vue de l'achèvement du marché intérieur de l'énergie; encourage l'intensification de la coopération, entre autres dans le domaine de la politique énergétique; fait remarquer qu'il existe toujours des questions à examiner concernant l'augmentation des droits à l'importation sur certains produits;

#### ***Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco et République de Saint-Marin***

14. reconnaît que des relations plus étroites pourraient apporter des avantages mutuels, notamment à l'échelon régional et local, dans les régions voisines de l'Union européenne, et se félicite par conséquent de l'ouverture des négociations relatives aux accords d'association comme une étape importante eu égard à leur participation au marché unique et éventuellement au-delà, tout en tenant compte des particularités de ces pays;

***Mise en œuvre de la législation sur le marché unique: Confédération suisse***

15. se félicite des relations fortes, toujours florissantes et ayant une longue tradition, entre l'Union européenne et la Suisse, qui ont contribué à la paix, la prospérité et la croissance en Europe au cours des dernières décennies; est convaincu que ces relations peuvent être approfondies dans l'intérêt des deux parties, en révisant complètement les accords sectoriels, dans le plein respect des principes fondamentaux de l'Union, et qu'il est possible de développer encore les éléments communs et les intérêts mutuels;
16. se félicite, dans ce contexte, de l'ouverture des négociations, en mai 2014, pour un cadre institutionnel comme condition préalable à la poursuite du développement d'une approche bilatérale; souligne que sans cet accord-cadre, aucun autre accord ne sera conclu avec la Suisse sur sa participation au marché intérieur; invite instamment le gouvernement suisse à renforcer ses efforts pour faire avancer les négociations sur les questions en suspens;
17. prend acte de l'issue de l'initiative populaire du 9 février 2014 "Contre l'immigration de masse" et des décisions prises le 11 février 2015 par le Conseil fédéral suisse en ce qui concerne la mise en œuvre d'un projet de loi d'exécution et de nouvelles mesures d'accompagnement; fait observer que cela va à l'encontre des obligations qui résultent de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) et attend de la Suisse qu'elle respecte ces obligations; fait observer que la question de la migration des citoyens de pays tiers ne devrait pas être confondue avec la libre circulation des personnes, ancrée dans les traités; souligne que les mesures unilatérales prises par la Suisse afin d'éviter la discrimination à l'égard des citoyens croates restent inférieures au protocole visant à étendre l'ALCP pour y inclure la Croatie et que la ratification de ce protocole permettrait également la poursuite et l'élargissement de la participation de la Suisse au programme Horizon 2020 après 2016, afin de promouvoir l'accès des chercheurs aux financements Horizon 2020; demande à la Commission de coopérer avec la Suisse et les États membres pour trouver une solution satisfaisante qui respecte à la fois les dispositions des accords concernés et l'état de droit;
18. rappelle que la libre circulation des personnes est l'une des libertés fondamentales et un pilier du marché unique et qu'elle a toujours été une partie indissociable de l'approche bilatérale entre l'Union européenne et la Suisse et une condition préalable indispensable; soutient par conséquent entièrement le rejet par l'Union européenne, en juillet 2014, de la demande des autorités suisses de renégocier l'ALCP en vue d'introduire un quota ou un système de préférences nationales; prend acte avec inquiétude de rapports sur la pratique de certaines entreprises et de certains cantons sur l'application de préférences nationales et rappelle que cette pratique va à l'encontre de l'accord sur la libre circulation;



19. note que la limitation de la libre circulation des personnes, telle que demandée en Suisse par référendum, risque de créer un déséquilibre et de saper les retombées positives des accords pour les États membres de l'Union;
20. suite à l'interruption des négociations sur la participation de la Suisse au programme ERASMUS +, note la mise en place par la Suisse d'une solution transitoire; se déclare préoccupé par le fait que ces mesures auront probablement des conséquences sur la mobilité dans l'enseignement supérieur entre l'Union européenne et la Suisse; invite la Suisse et l'Union à tout mettre en œuvre pour remplir les conditions nécessaires à leur participation au programme Erasmus+, afin de garantir la réciprocité des échanges et de ne pas pénaliser les jeunes générations;
21. encourage vivement la poursuite de la pratique courante d'après laquelle les sociétés de taxis des États membres de l'Union européenne peuvent fournir des services sans restriction en Suisse, une pratique qui contribue depuis longtemps au développement économique de la région frontalière avec la Suisse et qui est mutuellement bénéfique;
22. demande à la Commission d'examiner plus attentivement les incidences des acquisitions de terrains et du fermage par les agriculteurs suisses dans les régions frontalières;
23. déplore la mise en place et le renforcement ultérieur des mesures d'accompagnement unilatérales par la Suisse dans le contexte de l'accord sur la libre circulation des personnes, telles que le fait d'imposer des coûts pour les contrôles, des obligations de caution, ou la combinaison de ces mesures, qui entravent considérablement la prestation de service en Suisse, en vertu de l'accord, notamment pour les petites et moyennes entreprises; demande dès lors à la Suisse de revoir ces mesures pour assurer leur compatibilité avec l'accord sur la libre circulation;
24. est d'avis que la mise en œuvre, en 2013, de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles était attendue depuis longtemps et demande une intégration rapide de la directive 2013/55/UE dans l'annexe de l'accord sur la libre circulation, en espérant que la Suisse parviendra à assurer la pérennité de l'accord; note l'actualisation récente de l'annexe II de l'accord sur la libre circulation des personnes permettant de poursuivre sur la voie d'une coordination efficace des systèmes de sécurité sociale entre l'Union et la Suisse; encourage la Suisse à poursuivre sur cette voie d'une bonne application de l'acquis de l'Union;
25. est d'avis que l'EEE et la Suisse doivent faire preuve de réciprocité et d'équité dans leur utilisation du marché unique;
26. demande à la Commission de vérifier à l'avenir toutes les incidences sur les régions frontalières avec la Suisse avant de mettre en place de nouvelles dispositions, telles que la modification récente de l'article 561 du règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, qui n'autorise plus que dans des conditions préalables strictes l'usage privé d'un véhicule de fonction immatriculé dans un pays tiers par des salariés résidant sur le territoire douanier de l'Union européenne;
27. constate que de manière générale, la coopération dans le cadre de l'accord relatif à la

reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité est satisfaisante, mais que son fonctionnement pourrait être considérablement amélioré par l'engagement de la Suisse d'adapter de manière dynamique l'accord au fur et à mesure de l'évolution de l'acquis de l'Union;

28. appelle à lever les obstacles à la mobilité professionnelle transfrontalière pour approfondir le marché intérieur; insiste à cette fin sur l'importance de favoriser l'apprentissage des langues, de mieux informer et de soutenir les travailleurs au moyen de mesures concrètes pour trouver un emploi, notamment grâce au réseau EURES, avec la Suisse et dans l'ensemble des pays de l'EEE; se félicite ainsi de la participation active de la Suisse aux activités du réseau EURES, en particulier dans les régions transfrontalières; invite la Suisse à poursuivre le développement de ses services EURES transnationaux et transfrontaliers, en conformité avec le règlement EURES en vigueur, afin d'accroître la mobilité des travailleurs et de créer un véritable marché intégré de l'emploi entre l'Union européenne et la Suisse; encourage également, en vue de favoriser la mobilité des travailleurs, les efforts visant à identifier un large éventail de secteurs émergents et de secteurs de croissance clés sur lesquels les pays de l'EEE, la Suisse et les États membres, devraient être concentrés pour développer leur socle de compétences, de façon à mieux adapter les compétences et les qualifications à la demande et aux offres d'emploi;
29. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

23.6.2015

## **AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES**

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur "EEE-Suisse: obstacles à la pleine mise en œuvre du marché intérieur"  
(2015/2061(INI))

Rapporteuse pour avis: Anne Sander

### **SUGGESTIONS**

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. se félicite de la participation des pays de l'EEE et de la Suisse au marché intérieur de l'Union européenne, ce qui favorisera la croissance, la compétitivité et la création d'emplois;
2. encourage les pays de l'EEE et la Suisse à poursuivre et approfondir leurs efforts pour transposer, appliquer intégralement et faire respecter la législation du marché intérieur; appelle la Suisse à rendre pleinement effective l'application de la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et à transposer rapidement la directive 2013/55/UE venant l'améliorer; note l'actualisation récente de l'annexe II de l'Accord sur la libre circulation des personnes permettant de poursuivre sur la voie d'une coordination efficace des systèmes de sécurité sociale entre l'UE et la Suisse; encourage la Suisse à poursuivre sur cette voie d'une bonne application de l'Acquis communautaire;
3. encourage à poursuivre les négociations avec la Suisse en vue de l'établissement d'un cadre institutionnel qui garantira plus de sécurité juridique, pour la Suisse comme pour l'Union, et une meilleure reprise du droit européen par la Suisse; demande à la Commission et à la Suisse d'informer régulièrement le Parlement des avancées des négociations;
4. souligne la légitimité démocratique des référendums et la nécessité d'en respecter les résultats, dans le respect de l'État de droit; fait part de sa préoccupation quand aux implications de l'initiative populaire du 9 février 2014 qui risque de compromettre les

accords bilatéraux entre l'Union européenne et la Suisse; demande cependant à la Suisse de respecter ses obligations envers l'Union européenne; par conséquent, invite instamment l'Union européenne à rester ferme sur le respect du principe fondamental de la libre circulation des personnes afin que la Suisse continue d'accorder des conditions d'accueil privilégiées aux travailleurs et entreprises de l'Union et de veiller à l'application des accords bilatéraux;

5. souligne que les mesures unilatérales prises par la Suisse en faveur des citoyens croates ne peuvent remplacer la nécessaire ratification du protocole d'extension de l'ALCP à la Croatie; encourage donc la Suisse à procéder sans retard à la ratification de ce protocole;
6. suite à l'interruption des négociations sur la participation de la Suisse au programme ERASMUS +, note la mise en place par la Suisse d'une solution transitoire; se déclare préoccupé par le fait que ces mesures auront des conséquences probables sur la mobilité dans l'enseignement supérieur entre l'UE et la Suisse; invite aujourd'hui la Suisse et l'Union européenne à tout mettre en œuvre pour remplir les conditions nécessaires à sa participation au programme Erasmus+, afin de garantir la réciprocité des échanges et de ne pas pénaliser les jeunes générations;
7. observe que la Suisse et l'Union ont conclu un accord relatif à une association partielle à Horizon 2020, qui est entré provisoirement en vigueur le 15 septembre 2014 et parviendra à terme à la fin de l'année 2016; encourage la Suisse à fournir tous les efforts nécessaires pour satisfaire les exigences posées à sa pleine participation à Horizon 2020 à compter de 2017, de façon à garantir les droits en matière d'emploi et les contrats des chercheurs et à promouvoir l'accès des chercheurs aux financements Horizon 2020;
8. constate l'introduction et le renforcement subséquent de mesures d'accompagnement mises en place unilatéralement par la Suisse dans le cadre de l'Accord sur la libre circulation des personnes; regrette que certaines de ces mesures limitent la prestation de services en vertu de l'Accord et qu'elles soient particulièrement pesantes pour les PME qui souhaitent fournir des services en Suisse; appelle à cet égard la Suisse à réviser ces mesures afin qu'elles soient pleinement compatibles avec l'Accord sur la libre circulation des travailleurs;
9. appelle à lever les obstacles à la mobilité professionnelle transfrontalière pour approfondir le marché intérieur; insiste à cette fin sur l'importance de favoriser l'apprentissage des langues, de mieux informer et de soutenir les travailleurs au moyen de mesures concrètes pour trouver un emploi, notamment grâce au réseau EURES, avec la Suisse et dans l'ensemble des pays de l'EEE; se félicite ainsi de la participation active de la Suisse aux activités du réseau EURES, en particulier dans les régions transfrontalières; invite la Suisse à poursuivre le développement de ses services EURES transnationaux et transfrontaliers, en conformité avec le règlement EURES en vigueur, afin d'accroître la mobilité des travailleurs et de créer un véritable marché intégré de l'emploi entre l'Union européenne et la Suisse; encourage également, en vue de favoriser la mobilité des travailleurs, les efforts visant à identifier un large éventail de secteurs émergents et de secteurs de croissance clés sur lesquels les pays de l'EEE,

la Suisse et les États membres, devraient être concentrés pour développer leur socle de compétences, de façon à mieux adapter les compétences et les qualifications à la demande et aux perspectives d'emploi.

## RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

<b>Date de l'adoption</b>	23.6.2015
<b>Résultat du vote final</b>	+: 41 -: 8 0: 3
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Laura Agea, Guillaume Balas, Brando Benifei, Mara Bizzotto, Vilija Blinkevičiūtė, David Casa, Ole Christensen, Martina Dlabajová, Lampros Fountoulis, Lampros Fountoulis, Marian Harkin, Rina Ronja Kari, Rina Ronja Kari, Jan Keller, Ádám Kósa, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Kostadinka Kuneva, Jean Lambert, Jérôme Lavrilleux, Patrick Le Hyaric, Jeroen Lenaers, Javi López, Thomas Mann, Dominique Martin, Anthea McIntyre, Joëlle Mélin, Emilian Pavel, Georgi Pirinski, Marek Plura, Terry Reintke, Sofia Ribeiro, Anne Sander, Sven Schulze, Siôn Simon, Michaela Šojdrová, Yana Toom, Marita Ulvskog, Renate Weber, Jana Žitňanská, Inês Cristina Zuber
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Tim Aker, Maria Arena, Georges Bach, Heinz K. Becker, Miapetra Kumpula-Natri, Paloma López Bermejo, António Marinho e Pinto, Edouard Martin, Tamás Meszerics, Csaba Sógor, Michaela Šojdrová, Helga Stevens, Ivo Vajgl, Tom Vandenkendelaere
<b>Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final</b>	Branislav Škripek

## RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

<b>Date de l'adoption</b>	16.7.2015
<b>Résultat du vote final</b>	+ : 29 - : 7 0 : 1
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Dita Charanzová, Carlos Coelho, Daniel Dalton, Nicola Danti, Dennis de Jong, Pascal Durand, Vicky Ford, Ildikó Gáll-Pelcz, Evelyne Gebhardt, Maria Grapini, Sergio Gutiérrez Prieto, Robert Jarosław Iwaszkiewicz, Liisa Jaakonsaari, Philippe Juvin, Marlene Mizzi, Eva Paunova, Marcus Pretzell, Robert Rochefort, Virginie Rozière, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Olga Sehnalová, Ivan Štefanec, Catherine Stihler, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Mylène Troszczynski, Anneleen Van Bossuyt
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Pascal Arimont, Birgit Collin-Langen, Julia Reda, Marc Tarabella, Ulrike Trebesius, Ulla Tørnæs, Lambert van Nistelrooij, Sabine Verheyen
<b>Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final</b>	Diane James, Mihai Țurcanu

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL  
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

29	+
groupe ALDE	Dita Charanzová, Robert Rochefort, Ulla Tørnæs
groupe ECR	Anneleen Van Bossuyt
groupe PPE	Pascal Arimont, Carlos Coelho, Birgit Collin-Langen, Ildikó Gáll-Pelcz, Philippe Juvin, Eva Paunova, Andreas Schwab, Ivan Štefanec, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Mihai Țurcanu, Sabine Verheyen, Lambert van Nistelrooij
groupe S&D	Nicola Danti, Evelyne Gebhardt, Maria Grapini, Sergio Gutiérrez Prieto, Liisa Jaakonsaari, Marlene Mizzi, Virginie Rozière, Christel Schaldemose, Olga Sehnalová, Catherine Stihler, Marc Tarabella,
groupe Verts/ALE	Pascal Durand, Julia Reda

7	-
groupe ECR	Daniel Dalton, Vicky Ford, Marcus Pretzell, Ulrike Trebesius
groupe EFDD	Robert Jarosław Iwaszkiewicz, Diane James
groupe ENF	Mylène Troszczynski

1	0
groupe GUE/NGL	Dennis de Jong

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention